



Société de Tir du Périgord

*Siège social : Maison des sportifs - Complexe sportif de la Filature de l'Isle
15, chemin des feutres du Toulon - 24000 Périgueux
Association Loi 1901 (02-24-091)*

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 2009

Titre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – OBJET, DURÉE et SIÈGE SOCIAL de l' ASSOCIATION

La Société de Tir du Périgord (STP) a pour objet la pratique du tir sportif, de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir (FFTir), et de loisir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est Maison des Sportifs - Complexe Sportif de la Filature de l'Isle, 15, chemin des Feutres du Toulon à PÉRIGUEUX. Toute modification du siège social nécessite une délibération de l'Assemblée Générale de la STP, dès lors qu'il est transféré en un autre lieu qu'un bâtiment mis à disposition gratuitement par une collectivité publique.

Article 2 – MOYENS d' ACTION de l' ASSOCIATION

Les moyens d'action de la STP sont :

- les séances d'entraînement,
- les séances d'initiation encadrées,
- les cours et conférences sur le tir sportif de loisir et de compétition,
- l'organisation de concours amicaux, challenges ou compétitions officielles,
- la participation à diverses manifestations à but caritatif ou multisports, permettant la promotion de la pratique du tir sportif et de loisirs.

Titre II : COMPOSITION de l' ASSOCIATION

Article 3 – Les MEMBRES de l' ASSOCIATION

La STP se compose de membres actifs et de membres « associés ».

3 – 1 : Membres actifs.

Pour être membre actif, il faut avoir sollicité l'adhésion à la STP, que la STP l'ait acceptée, et s'être acquitté du paiement de l'adhésion annuelle, qui comprend l'achat de la Licence de tir et l'adhésion à la STP. Les membres actifs sont dénommés ci-après indifféremment « membres actifs » ou « adhérents ».

Le statut de membre actif se renouvelle ensuite automatiquement, par paiement de l'adhésion à la STP.

3 – 2 : Membres associés.

Pour être membre associé, il faut être licencié d'une autre association affiliée à la FFTir, avoir sollicité la « double appartenance » à la STP, que la STP l'ait acceptée, et s'être acquitté du paiement de la cotisation « double appartenance ».

Le statut de membre associé se renouvelle ensuite automatiquement, par paiement de la cotisation « double appartenance ».

Article 4 – PERTE de la QUALITÉ de MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président,
- le non renouvellement de l'adhésion ou de la cotisation « double appartenance »,
- le non paiement de l'adhésion ou de la cotisation « double appartenance »,
- la radiation, prononcée par le Comité Directeur, au scrutin secret, pour non respect des Statuts et ou du Règlement Intérieur ou pour motif grave. L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception pour être préalablement entendu par le Comité Directeur, réuni en formation disciplinaire. Le Règlement Intérieur définit la nature des griefs et les modalités de la procédure.

Titre III : AFFILIATIONS et ENGAGEMENTS de l' ASSOCIATION

Article 5 – AFFILIATIONS

La STP est affiliée à la FFTir et à la Fédération Française Handisports, et peut s'affilier à toute autre fédération reconnue en matière de tir, sur décision du Comité Directeur.

Article 6 – ENGAGEMENTS

La STP s'engage à :

- se conformer aux Statuts et aux Règlements de la FFTir, de la Fédération Française Handisports, ainsi qu'à ceux de la Ligue Aquitaine de Tir et du Comité Départemental de Tir de la Dordogne, et de toute fédération de tir à laquelle elle s'affilierait ultérieurement,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui seraient prises par application desdits Statuts et Règlements,
- veiller au respect des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et se soumettre à ses éventuelles sanctions,
- pratiquer ses activités physiques et sportives pour les publics handicapés.

La STP s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination, de quelque nature que ce soit.

Titre IV : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 – Le COMITÉ DIRECTEUR

7 – 1 : Composition.

La STP est administrée par un Comité Directeur de 15 (quinze) membres.

Les femmes y sont représentées, autant que faire se peut, au minimum au prorata de leur nombre dans l'association.

7 – 2 : Renouvellement.

Le Comité Directeur est renouvelable dans son intégralité tous les 4 (quatre) ans.

Les membres sortants sont ré – éligibles, dans la limite de 2 (deux) fois, soit 3 (trois) mandats consécutifs au maximum.

La limitation du nombre de ré – élections prendra effet à compter du prochain renouvellement du Comité Directeur, le mandat en cours au jour de l'adoption des présents Statuts ne comptant pas pour le premier des 3 (trois) mandats.

7 – 3 : Candidatures, Eligibilité, Élection.

Les candidatures écrites sont adressées au Président 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections pour le renouvellement du Comité Directeur.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, à jour du paiement de son adhésion, donc détenteur de la licence FFTir pour l'année sportive en cours, au jour de l'élection. A titre dérogatoire, cette disposition ne sera applicable que lors du prochain renouvellement du Comité Directeur suivant l'adoption des présents Statuts.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour 4 (quatre) ans par l'Assemblée Générale.

7 – 4 : Vacance d'un poste de membre du Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de l'un de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement à son remplacement, par cooptation parmi les membres actifs de la STP.

Il est procédé au remplacement définitif par information des membres de la STP, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, qui prend acte de la décision du Comité Directeur.

Le membre ainsi coopté par le Comité Directeur ne demeure en fonction que pendant la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur.

7 – 5 : Démission d'office.

Tout membre du Comité Directeur peut être déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions, en cas d'absence non excusée à trois séances consécutives dudit conseil.

Cette démission est ratifiée par le plus prochain Comité Directeur.

Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 7 - 4.

7 – 6 : Réunions.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 (trois) fois par an, sur convocation du Président ou sur demande écrite du 1/3 (tiers), au moins, de ses membres, adressée au Président.

7 – 7 : Rôle du Comité Directeur.

Le Comité Directeur est l'organe dirigeant de la STP.

A ce titre, il prend la plupart des décisions qui engagent l'association.

Il élabore et vote le Règlement Intérieur de la STP.

Ses autres compétences sont définies dans le Règlement Intérieur.

7 – 8 : Délibérations et procès verbaux.

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement que si le 1/3 (tiers) au moins de ses membres assiste à la séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur siège valablement dans un délai de 8 (huit) jours maximum, quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote par mandat n'est pas admis.

Il est tenu un procès verbal des séances. Le procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Les procès verbaux sont archivés.

7 – 9 : Désintéressement des fonctions de membre du Comité Directeur.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites.

Toutefois, le Comité Directeur peut décider le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt de la STP.

Les membres du Comité Directeur qui seraient amenés, ou dont un proche serait amené, dans le cadre d'une activité professionnelle, à traiter avec la STP, ne pourront participer à la partie de la réunion du Comité Directeur consacrée au débat et au vote relatifs à l'affaire à conclure.

Article 8 – Le BUREAU

8 – 1 : Composition.

Dès la proclamation des résultats de l'élection pour le renouvellement du Comité Directeur, l'Assemblée Générale suspend provisoirement sa séance pour permettre au Comité Directeur d'élire son Bureau.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, après appel à candidatures et au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Président, un Vice - Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent le Bureau du Comité Directeur de la STP et le Bureau de la STP.

Le Comité Directeur peut, à la majorité des 2/3 (deux tiers) de ses membres, mettre fin aux fonctions de l'un ou de plusieurs des membres du Bureau. Dès lors, le Comité Directeur procède, le cas échéant, au remplacement de son ou de ses membres évincés du Bureau, par élection au scrutin secret, après appel à candidatures.

8 - 2 : Rôle du Bureau.

Le Bureau est l'organe exécutif de la STP.

A ce titre, il est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président.

Article 9 – Le PRÉSIDENT

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la STP, conformément aux Statuts.

Il préside les réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales, dont il assure l'ordre et la police.

Il signe tous les actes et délibérations.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la STP dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque raison que ce soit, un nouveau Président est élu par les membres du Comité Directeur. Le nouveau Président ainsi élu ne demeure en fonction que pendant la durée résiduelle du mandat de son prédécesseur. Le Comité Directeur est ensuite complété, conformément aux dispositions de l'article 7- 4 ci-dessus.

Titre V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : COMPOSITION – RÉUNIONS

L'Assemblée Générale de la STP comprend tous les membres actifs, à jour de leur adhésion.

Le Président peut inviter, sauf désapprobation du Comité Directeur, des « institutionnels » représentatifs ou partenaires financiers.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, et sur demande écrite du 1/3 (tiers) au moins de ses membres ayant voix délibérative, adressée au Président.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité Directeur.

Article 11 : CONVOCATION et ORDRE du JOUR

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la STP.

Les convocations sont adressées par courrier à chaque membre actif de la STP, à jour de son adhésion, au jour de l'envoi de la convocation, 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 12 : QUORUM et MAJORITÉ

L'Assemblée Générale ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence au moins du 1/3 (tiers) de ses adhérents ayant voix délibérative.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation, sur le même ordre du jour, d'une seconde Assemblée Générale, à 6 (six) jours au moins d'intervalle, qui siège et délibère, quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents et éventuellement représentés, et disposant du droit de vote.

Article 13 : VOTES et MANDATS

13 – 1 : Votes.

Seuls les membres actifs âgés de 16 (seize) ans au moins au jour de la réunion et à jour de leur adhésion pour l'année sportive en cours au début de la réunion peuvent voter.

13 – 2 : Procurations.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de 5 (cinq) mandats détenus par un même adhérent présent au début de la réunion, mandant et mandataire devant remplir les conditions pour voter.

La procuration, écrite, ne peut être donnée qu'à un membre remplissant l'ensemble des conditions des articles 3 - 1 et 13 - 1 ci-dessus.

Article 14 : DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la STP.

Elle approuve dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'année sportive :

➤ le rapport d'activité de l'année sportive écoulée.

Elle approuve dans les 3 (trois) mois suivant la clôture de l'année comptable :

➤ les comptes de l'exercice clos,

➤ le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle peut mettre fin au mandat du Comité Directeur, avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du 1/3 (tiers) de ses membres ayant voix délibérative,
- les 2/3 (deux tiers) au moins des membres de l'Assemblée Générale ayant voix délibérative doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Titre VI : RECETTES et COMPTABILITÉ

Article 15 : PRODUITS et RESSOURCES de l' ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- les adhésions (achat Licence et adhésion) de ses membres,
- les cotisations des membres associés (« double appartenance »),
- le produit des manifestations, fêtes, concours, challenges etc. qu'elle organise,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les aides financières de la FFTir ou de ses organes décentralisés,
- les aides financières susceptibles d'être accordées par une ou plusieurs fédérations de tir à laquelle (auxquelles) la STP aurait adhéré,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le produit des remboursements d'avances qu'elle accorde pour acquisition d'armes de compétition,
- le revenu de ses biens.
- le produit des dons, du mécénat et du sponsoring,
- les produits exceptionnels.

Article 16 : COMPTABILITÉ

L'association tient une comptabilité complète de l'intégralité des recettes et des dépenses, conformément aux règles et documents comptables en vigueur pour son activité.

Le Trésorier en fait une présentation exhaustive devant l'Assemblée Générale.

Titre VII : MODIFICATIONS et RÉVISIONS STATUTAIRES

Article 17 : COMPÉTENCE

Les Statuts ne peuvent être modifiés ou révisés que par l'Assemblée Générale, réunie en séance extraordinaire à cet effet.

Les propositions de modification ou de révision sont présentées par le Comité Directeur.

Article 18 : CONVOCATION et ORDRE du JOUR

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de la STP.

Les convocations sont adressées par courrier à chaque membre actif de la STP, à jour de son adhésion, au jour de l'envoi de la convocation, 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas d'une modification statutaire, l'ordre du jour joint à la convocation mentionne la ou les modifications envisagées.

Dans le cas d'une révision statutaire, l'information des membres présents se fait en cours de réunion, par lecture intégrale des nouveaux Statuts proposés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 19 : QUORUM et MAJORITÉ

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose du 1/3 (tiers) au moins des membres actifs visés à l'article 3 - 1 et ayant voix délibérative, à jour de leur adhésion avant le début de la réunion.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés ou révisés qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des adhérents présents et disposant du droit de vote.

Titre VIII : DISSOLUTION

Article 20 : QUORUM

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions que celles prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 18 ci-dessus, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 3 - 1 et ayant voix délibérative, à jour de leur adhésion avant le début de la réunion.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 : MAJORITÉ

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des adhérents présents à l'Assemblée et disposant du droit de vote.

Article 22 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation s'opère sous la responsabilité du Comité Directeur, qui a la charge de terminer les affaires en cours, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. A défaut de volonté ou de possibilité des membres du Comité Directeur de remplir cette mission, le Comité peut désigner un ou plusieurs commissaires pour ce faire.

Article 23 : ATTRIBUTION de l'ACTIF NET

Si la liquidation accuse un actif net, ce dernier est attribué conformément aux dispositions législatives, par le Comité Directeur ou par le ou les commissaires liquidateurs, à une ou plusieurs associations à but non lucratif. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Titre IX : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24 : COMPÉTENCE

Un Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et soumis à délibération du Comité Directeur, dans un délai de 6 (six) mois maximum à dater de l'approbation des présents Statuts par l'Assemblée Générale.

Article 25 : PORTÉE

Il fixe le nombre de membres du Bureau, définit le rôle de chacun d'entre eux, et éventuellement les rôles et missions confiés aux responsables de « pôles », choisis parmi les membres du Comité Directeur, le cas échéant.

Il précise les conditions dans lesquelles sont validés les carnets de tir, quelles sont les personnes habilitées à y pourvoir et le formalisme nécessaire à l'égard des habilitations à validation.

Il fixe les horaires d'ouverture des installations et les conditions d'accès.

Il régit le fonctionnement du Comité Directeur siégeant en formation disciplinaire, les voies de recours, le formalisme à respecter envers l'adhérent incriminé.

Il définit les modalités pratiques pour les votes et les élections qui se déroulent au sein de la STP.

Il précise les points non réglés par les Statuts, dont la description est nécessaire au fonctionnement de l'association et à la vie démocratique de ses instances.

Titre X : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 26 : AUPRÈS des SERVICES du MINISTÈRE de l'INTÉRIEUR

Le Président (ou son délégué) effectue les démarches requises par la Préfecture et les différents services administratifs qualifiés, conformément à (aux) :

26 - 1 : La Loi du 1^{er} juillet 1901.

Doit être signalée dans un délai maximum de 3 (trois) mois toute modification portant sur les Statuts, le titre, l'objet, le siège social de l'association ou la composition de son Bureau.

26 – 2 : Textes réglementaires en vigueur.

Le Président (ou son délégué) effectue les formalités requises par le Décret n° 98-1148 et l'arrêté NOR: INTD9800495A du 16 décembre 1998, ainsi que par les éventuels futurs textes, et répond à toute réquisition ou contrôle du registre journalier par les autorités ou fonctionnaires habilités.

Article 27 : Auprès des INSTANCES SPORTIVES et PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Le Président (ou son délégué) effectue les démarches requises par la Ligue Aquitaine de Tir, par transmission des Statuts modifiés ou révisés et du Règlement Intérieur modifié ou révisé dans un délai de un mois suivant leur adoption par l'Assemblée Générale extraordinaire (Statuts) et le Comité Directeur (Règlement Intérieur).

Le Président (ou son délégué) effectue toute démarche requise par les différents partenaires institutionnels ou financiers de la STP, en particulier auprès des services déconcentrés du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les présents Statuts révisés ont été adoptés à l'unanimité, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 janvier 2009.

La Présidente

Signé :

Nathalie BIHL

Périgueux, le 3 février 2009

La Secrétaire

Signé :

Régine PLUVIEUX